

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

La société LEGIS-CI, 28 BP 207 Abidjan 28 sise à Abidjan –Cocody/Riviéra III représentée par Madame KOUADJANE Nativité, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne ;

d'une part,

et : Mademoiselle BOUAS Anile

née le : 29 mai 1990

de père : BOUAS Bernard

et de mère : KOEDDES Gisèle

situation de Famille : Célibataire

nombre d'enfants : 01 enfant

demeurant habituellement à : Abidjan / Cocody

adresse : v BP 234 Abidjan v

nationalité : Ivoirienne

diplôme présenté : BTS, option comptabilité

profession : Comptable

d'autre part,

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-15 du 12 /01/1995 portant Code du Travail et les textes réglementant son application, ainsi qu'aux dispositions de la Convention Collective Interprofessionnelle du 20/07/1977,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : QUALITE

Mademoiselle BOUAS Anile est recrutée par LEGIS-CI en qualité de Comptable dans sa Société sise à Abidjan - Cocody – Riviéra.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

La rémunération mensuelle de Mademoiselle BOUAS Anile s'élève à trois cent mille Francs (300 000 F) CFA, toutes charges déduites.

ARTICLE 3 : CONGES ANNUELS

Le régime de congé de Mademoiselle BOUAS Anile est fixé à 2,2 jours ouvrables après douze (12) mois de travail effectif à LEGIS-CI décomptés à partir du 05 mai 2009.

ARTICLE 4 : AVANTAGES SOCIAUX

Mademoiselle BOUAS Anile a fait l'objet de déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) afin de bénéficier des avantages sociaux qu'offre cette Structure.

ARTICLE 5 : LIEU DE TRAVAIL

Mademoiselle BOUAS Anile embauchée actuellement siège de la Structure pourra faire l'objet d'affectation en tout lieu suivant les nécessités de travail.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée de dix-huit (18) mois allant du 05 mai 2009 au 30 octobre 2010, conformément à la réglementation régissant les rapports entre Employeur et Travailleur, et notamment la loi 95-15 du 12 /01/1995 portant Code de Travail en CÔTE D'IVOIRE et les textes subséquents pris pour son application.

A l'issu de cette période, l'employée ou l'employeur peut mettre fin au présent contrat, sans qu'il puisse être question de licenciement abusif ou démission abusive et sans indemnités ni préavis.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Sous peine de sanctions, Monsieur APILOIS Yves est tenu de se conformer au règlement intérieur de l'entreprise joint au présent contrat et les dispositions du Code de Travail de CÔTE D'IVOIRE.

Fait à Abidjan, le 05 mai 2009

LE DIRECTEUR GENERAL

KOUADJANE NATIVITE

SIGNATURE DE L'AGENT

Précédée de la mention « LU et APPROUVE »